

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Question d'état; audience solennelle; enfant adultérin; testament; nullité; défaut de cause. — Société en commandite; actions nouvelles; prêt. — Adjudication; ordre; nullité; fin de non-recevoir. — Saisie immobilière; action en résolution; sursis. — Commune; bois; affouage; partage; compétence. — Transcription; droit de transcription; licitation; copropriétaire. — Enregistrement; transcription; licitation; copropriétaire; étrangers. — Enregistrement; colicitant. — Enregistrement; droit de collocation; jugement. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Somme: Tentative d'assassinat. INCENDIE D'UN PAQUEBOT A VAPEUR. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE. VARIÉTÉS. — Histoire de la domination romaine.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 19 avril.

QUESTION D'ÉTAT. — AUDIENCE SOLENNELLE. — ENFANT ADULTÉRIN. — TESTAMENT. — NULLITÉ. — DÉFAUT DE CAUSE.

I. L'arrêt qui ordonne, au profit d'un légataire universel, l'exécution du testament qui l'a institué, sans s'occuper de sa filiation à l'égard du testateur auquel les héritiers naturels de ce dernier voulaient, incidemment et sans preuve légale, le rattacher par les liens d'une prétendue filiation adultérine ou naturelle, et par suite faire déclarer la disposition nulle ou réductible; un tel arrêt a pu être rendu en audience ordinaire et non en audience solennelle. — La question d'état ne s'élevait pas en effet dans l'espèce d'une manière principale; elle n'était présentée qu'incidemment et comme défense à l'action principale qui avait pour objet unique l'exécution du testament comme fait à un étranger à la famille du testateur. (Arrêt conforme du 20 juillet 1846, chambre des requêtes.)

II. Au fond, le même arrêt, en ordonnant l'exécution du testament, n'a point violé les principes qui défendent de reconnaître et de gratifier les enfants adultérins au-delà de ce qui est nécessaire pour leurs aliments, alors même que l'adultérinité du gratifié aurait pu s'induire de certaines énonciations du testament, attendu que les déclarations et reconnaissances tendant à imprimer à un enfant la qualité d'enfant adultérin ne peuvent recevoir aucun effet ni pour ni contre lui, sans preuve constante.

III. On ne peut point appliquer aux testaments les principes sur la nécessité d'exprimer dans les obligations les causes sur lesquelles elles reposent. Celui qui fait une libéralité n'est pas obligé d'en énoncer la cause. Ainsi le testament dans lequel il est dit que le légataire universel institué est le fils naturel du testateur n'en est pas moins valable, quoique cette qualité, qui paraît être la cause impulsive de l'institution, doive disparaître à raison de l'adultérinité qui en serait la conséquence. Dans ce cas, la libéralité est censée faite à un étranger et n'est pas soumise à l'art. 4131 du Code civil.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M. Dupont (rejet du pourvoi du sieur Barabino).

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — ACTIONS NOUVELLES. — PRÊT.

De ce que le titre d'actionnaire dans une société en commandite, n'exclut pas celui de prêteur de la société, si, en effet les commanditaires, indépendamment de leur commandite, ont consenti à verser des fonds, à titre de prêt, dans la caisse sociale, il ne s'en suit pas que, si, au lieu d'effectuer le versement en qualité de prêteurs, ils ont réalisé en prenant de nouvelles actions détachées d'un livre à souche, ils puissent être considérés vis-à-vis des tiers comme de véritables prêteurs venant concourir avec eux pour se faire payer sur l'actif de la société; ils ne sont que des actionnaires auxquels il ne peut être permis, par des actes que des tiers n'ont pu connaître, de faire disparaître le fonds de la commandite qui est leur garantie à l'exclusion de tous autres.

Préjugé en ce sens par la mission du pourvoi des syndics de la faillite Vétillard, Duribert et C<sup>e</sup>, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M. Millet.

ADJUDICATION. — ORDRE. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Celui qui, après avoir critiqué la procédure d'une adjudication à faire devant notaire, a succombé dans cette exception, et qui ayant été appelé à l'ordre ne s'est pas opposé à sa clôture, et a laissé la distribution du prix s'opérer entre les créanciers, n'est plus recevable à attaquer ni l'adjudication ni l'ordre après leur entière consommation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M. Gatine. (Rejet du pourvoi du sieur Dubloc.)

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — ACTION EN RÉOLUTION. — SURSIS.

Il est incontestable que le Tribunal devant lequel se poursuit une saisie immobilière doit surseoir à statuer (dans le cas où une action en résolution est intentée par le vendeur sur le bien saisi) jusqu'à ce que cette action ait été jugée; mais il faut que l'action en résolution soit formée, et que l'acte qui en est le résultat d'un concert frauduleux entre celui qui l'a formée et le saisi, le Tribunal peut refuser le sursis en déclarant l'existence de la fraude.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M. Nougier.

COMMUNE. — BOIS. — AFFOUGE. — PARTAGE. — COMPÉTENCE.

La répartition des affouages doit être réglée par l'autorité municipale sous l'autorité et le contrôle de l'administration supérieure. Le partage s'en fait par eux ou chefs de maison, aux termes de la première partie de l'art. 403 du Code forestier.

Mais à l'autorité judiciaire il appartient de prononcer sur les questions préjudicielles ou incidentes de la propriété qui s'élèvent à l'occasion du partage des affouages. Celle de savoir s'il existe un usage contraire au mode de répartition prescrit par l'art. 403 du Code forestier est essentiellement du ressort des Tribunaux ordinaires. L'arrêt qui a jugé entre une commune et quelques-uns de ses habitants qu'il n'existait aucun usage contraire à la prescription de la loi, et qui a ordonné en conséquence que les droits des habitants seraient réglés par la disposition de l'art. 403 du Code forestier, soit quant aux taillis, soit quant aux futaies, mais sans confondre le droit au taillis avec le droit aux futaies, s'est renfermé dans les limites de sa compétence.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M. Martin (de Strasbourg). — Rejet du pourvoi de la commune d'Arc-sous-Monteno.

Bulletin du 20 avril.

TRANSPORT DE CRÉANCE. — SIGNIFICATION. — IMPRUDENCE.

Le cessionnaire d'une somme à prendre sur une créance conditionnelle et réductible dans un cas déterminé entre le cédant et le débiteur de la créance portée dans la cession, à l'exigence de la créance portée dans la cession si l'événement prévu se réalisait au point de réduire la dette au-dessous de la somme transportée. Le cessionnaire, en effet, ne peut pas avoir plus de droits que le cédant. Mais il doit en être autrement lorsque le débiteur de la créance éventuellement réductible a, postérieurement à la signification du transport, payé au cédant des sommes d'une importance telle que le surplus de la dette (la réduction venant à se réaliser conformément à la convention) ne suffise plus pour désintéresser le cessionnaire. Le débiteur doit s'imputer, dans ce cas, les conséquences de son imprudence et indemniser le cessionnaire du préjudice résultant de cette imprudence.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Jubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidant, M. Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Marchand).

CRÉANCIER. — PARTAGE. — INTERVENTION. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le créancier d'un copartageant qui ne peut attaquer le partage dans lequel ce dernier était intéressé, lorsqu'il a été consommé et exécuté par lui (créancier) est également non recevable à l'attaquer du chef d'un autre créancier dont il est l'ayant-droit, lorsqu'en cette qualité il serait obligé de garantir et faire valoir l'acte qu'il voudrait faire annuler.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M. Delachère (Rejet du pourvoi du sieur Baugrand).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 13 avril.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE TRANSCRIPTION. — LICITATION. — COPROPRIÉTAIRE.

Lorsque, par suite d'une licitation, un des copropriétaires reste adjudicataire de l'immeuble licité, le droit de transcription est dû sur la totalité de l'adjudication, et non pas seulement sur la partie par lui réellement acquise. (Art. 23, loi du 21 ventôse, an VII, et 61, loi du 28 avril 1816.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Bryon, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, du jugement rendu par le Tribunal civil de Lesparre, du 11 juillet 1844. (Affaire Enregistrement contre de Courtivron et autres.) Plaidants, M. Moutard-Martin et Paul Fabre.

Nota. L'administration citait comme rendu dans le sens de l'arrêt que nous recueillons, un précédent arrêt de la chambre des requêtes, du 13 novembre 1841.

ENREGISTREMENT. — TRANSCRIPTION. — LICITATION. — COPROPRIÉTAIRE. — ÉTRANGERS.

Lorsque, par suite d'une licitation entre associés, deux des associés et un étranger demeurent indivisiblement adjudicataires, le droit de transcription est dû aussi bien par ceux des adjudicataires qui étaient originairement copropriétaires et qui ont nécessairement intérêt à ce que cette transcription ait lieu que par l'étranger (Art. 23, loi du 21 ventôse an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, d'un jugement du Tribunal de Muret, du 18 avril 1844. (Affaire Enregistrement contre Roques et de Tauriac.) Plaidants, M. Moutard-Martin et Thiercelin.

Nota. L'administration de l'enregistrement citait à l'appui de son pourvoi les arrêts de la Cour de cassation des 16 mai 1832, 4 février 1822, 16 janvier 1827, 6 novembre 1832, 24 janvier 1844, 13 août 1838.

ENREGISTREMENT. — COLICITANT.

L'adjudication, sur licitation, d'un immeuble, faite au profit de l'un des collicitants, donne ouverture au droit de mutation sur tout ce qui excède la part civile de l'adjudicataire.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Colin, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis (plaidant, M. Moutard-Martin), d'un jugement du Tribunal civil de Limoges du 31 décembre 1844. (Affaire Enregistrement contre Maurisset et Redon.)

Bulletin du 20 avril.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE COLLOCATION. — JUGEMENT.

Lorsque, à défaut de distribution amiable entre trois créanciers hypothécaires inscrits sur un immeuble, un jugement détermine le rang dans lequel deux de ces créanciers doivent profiter, à l'exclusion du troisième, de la délégation générale du prix faite lors de l'adjudication, ce jugement, bien que ne constituant pas un ordre, opère une collocation possible du droit proportionnel de demi pour cent.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Simonneau et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 26 mai 1845 (affaire Enregist. contre Leroux); plaidants, M. Moutard-Martin et Rigaud.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Harjovin, conseiller.

Audience du 14 avril.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Le nommé Chrysothom: Tory comparait devant le jury sous l'accusation d'avoir, le 28 septembre 1846, avec préméditation et guet-apens, tenté de commettre un homicide volontaire sur la personne de M. Renard, laquelle tentative manifestée par un commencement d'exécution, n'aurait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Voici les faits qui sont résultés de l'acte d'accusation :

Thory, armurier, et le sieur Renard, négociant, demeurant tous deux à Amiens, avaient formé en décembre 1843, une société pour la fabrication et la vente des armes à feu. La méfiance se mit bientôt entre ces deux associés, qui ayant choisi pour arbitres MM. Debesly, avocat, et Freney, ancien avoué, demandèrent de part et d'autre la dissolution de la société, mais sans être d'accord sur le surplus de leurs conclusions. Plusieurs réunions eurent lieu chez un des arbitres,

des reproches et des propos plus ou moins piquants y furent échangés entre les parties, mais sans qu'aucune menace y eut jamais été proférée.

Le 28 septembre dernier, Thory et Renard, assistés de leurs conseils, parurent une dernière fois devant le Tribunal arbitral. Il parait que cette séance fut plus animée que les précédentes, et qu'en entendant la plaidoirie du défendeur de Renard, Thory manifesta une agitation que son propre conseil parvint difficilement à contenir. Les arbitres remirent à quelques jours de là le prononcé de leur décision, et les personnes que cette affaire avait appelées dans le cabinet de l'arbitre sortirent toutes ensemble et se séparèrent bientôt, vers dix heures moins un quart.

Thory, tout agité, entra brusquement dans la boutique du sieur Chatelein, coutelier, rue des Verts-Aulnois, et déposa sur une table plusieurs registres et un parapluie. Comme il sortait sans rien dire, on lui demanda s'il tarderait beaucoup à revenir parce qu'on se disposait à aller se coucher : « Je ne sais pas, dit-il, mais si je ne reviens pas, vous les rapporterez demain chez moi. » Et il ferma la porte.

Cependant Renard avait accompagné son défendeur, dont il quitta le domicile vers dix heures. Au moment où il rentrait chez lui, rue de l'Aventure, il jeta les yeux par hasard sur un individu qu'il avait déjà aperçu à quelques pas debout près de sa porte, à demi caché par la saillie d'un mur et paraissant s'être mis à l'abri d'un besoin naturel. Reconnaissant tout à coup son associé Thory, la frayeur lui fit instinctivement tourner la tête. Au même instant il reçut presque à bout portant un coup de pistolet. Il eut le côté gauche de la figure criblé de grains de poudre et le sang ne tarda pas à couler, mais la balle atteignit seulement et perça le rebord de son chapeau.

Thory prit aussitôt la fuite. Au moment où un jeune homme, attiré par les cris de Renard, lui portait la main à l'épaule pour l'arrêter, Thory tourna vers lui un pistolet; mais, baissant aussitôt le bras gauche, il se tira à lui-même un coup de pistolet dans la tête, et tomba à terre. Au bout de quelques minutes il se releva, courut vers la porte et s'enfuit par la rue du quai. Il parvint à se soustraire aux recherches jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre, jour où il vint lui-même se constituer prisonnier.

Il résulte de son premier interrogatoire qu'il avait eu seulement l'intention d'effrayer Renard et non pas de le tuer, et que le pistolet dont il s'était servi, vendu par lui à un inconnu qui devait le venir chercher le lendemain, et chargé par l'acheteur avec du plomb seulement, aurait été tiré à six ou huit pas de distance.

Interrogé de nouveau le 30 octobre, il a prétendu que, dans l'intention d'avoir une explication avec Renard, il l'avait attendu quelque temps en se promenant dans la rue, afin de lui parler au moment où il rentrerait; que, ne l'ayant pas vu revenir et se trouvant un peu calmé par la promenade, il était retourné chez lui, et qu'ayant aperçu dans sa boutique des pistolets vendus le jour même à un voyageur, mais non encore livrés, il les avait saisis en disant : Allons y encore faire un tour; qu'il s'était trouvé près de Renard sans l'avoir vu arriver; que quelques mots avaient été échangés entre eux, et qu'en voyant Renard, dont il connaissait la violence, faire un mouvement, il avait tiré sur lui à trois ou quatre pas de distance. Il est convenu que l'arme était chargée avec une balle substituée par lui au plomb, a-t-il dit, sur la demande de l'acheteur. Il a toujours déclaré que la conduite de son associé à son égard l'avait seule exaspéré et conduit au crime.

M. Damay, premier avocat-général, occupe le siège du ministère public.

M. Malot est chargé de la défense.

L'accusé porte les traces du coup de pistolet qu'il s'est tiré lorsqu'on voulait l'arrêter; il est complètement privé de l'œil gauche.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui n'est que la reproduction de ce qu'il a toujours dit. Il prétend ne pouvoir fournir aucune explication sur le fait; il dit qu'il n'avait plus la tête à lui; il assure que le coup n'est parti que par hasard. Il manifeste, du reste, toujours une grande irritation contre son associé Renard.

On procède ensuite à l'audition des témoins.

M. Renard, propriétaire à Amiens; Thory avait obtenu de moi, à force d'instances, de souscrire un contrat de société pour la vente de l'armurerie, et notamment des fusils à quatre coups et des bourees grasses. Je mettais 20,000 fr. en espèces dans cette société; Thory apportait 3,000 fr. en marchandises, et il en garantissait 4,000 fr. à prélever par année sur les bénéfices réalisés. On ne tarda pas à me dire que j'étais fait une mauvaise affaire, parce que mon associé était gêné dans son commerce. Je finis par partager cette opinion, et je me décidai à demander la résiliation de notre convention devant arbitres, MM. Deberly et Freney. Les explications entre nous furent vives, sans que cependant Thory se soit jamais laissé aller à me faire des menaces. En sortant de la dernière réunion, je rentrais chez moi vers 10 heures et demie du soir, et je tenais déjà la clé de ma porte à la main, quand j'aperçus, à trois ou quatre pas de moi, un homme caché dans l'ombre de ma porte. Je reconnus Thory, et instinctivement je reculai en détournant la tête; à ce moment, un coup de feu retentit. Je fus tellement ému que je tombai sur le sol.

M. le président: Y a-t-il eu une altercation, quelques mots échangés entre vous? — R. Rien, absolument rien. (Mouvement.)

M. le président fait ici procéder à une expérience pour déterminer de quelle manière le coup a été dirigé pour que la balle vint traverser le bord du chapeau. Thory est placé sur le même niveau que Renard, et montre que placé comme il l'était, il n'aurait pu faire le trou au chapeau en tirant à bras tendu. Thory soutient de nouveau que le coup n'est parti que par accident.

M. Renard poursuit sa déposition: Les arbitres, dit-il, ont renvoyé l'examen de nos comptes respectifs devant un arbitre-rapporteur. Son travail est achevé; mais la sentence n'est pas encore rendue. Je n'ai jamais rien fait de nature à éveiller la mauvaise humeur de l'accusé.

M. Malot, avocat, défendeur de l'accusé: Le témoin n'a-t-il pas imputé à Thory des détournements considérables? — R. Notre commis, le sieur Vermasse, m'avait donné ces renseignements, qui résultaient, selon lui, des écritures, et c'est sur la foi de ce commis que j'ai parlé de ces détournements.

M. le président: Avez-vous dit à M. Hebet, banquier de votre société, que Thory vous avait trompé; que c'était un méchant homme que vous feriez mourir sur la paille? — R. Non.

M. Malot: Avez-vous déposé une pièce aux arbitres où vous auriez réclamé 1,400 francs pour enlèvement de fusils? — R. C'est possible; je ne m'en souviens pas.

M. Deberly, avocat, l'un des arbitres: Trois ou quatre réunions ont eu lieu pour statuer sur les différends qui s'élevaient entre Renard et Thory. A chaque séance des explications fort vives s'échangeaient entre les parties, elles furent plus violentes encore à la séance du 28 septembre. Nous avions ordonné, comme mesure d'urgence, que Renard remettrait à Thory des fusils qu'il avait chez lui, pour que celui-ci pût en opérer la vente en le constituant dépositaire judiciaire. M. Freney et moi, nous lui avons expliqué à quoi cette qualité l'engageait; à la séance du 28 septembre, nous lui demandâmes

de fournir le compte des fonds qu'il avait reçus. Thory avoua qu'il avait disposé d'une partie de ces fonds. M. Freney et moi lui en fîmes de vifs reproches. Thory nous répondit qu'il fallait bien qu'il vécût ainsi que sa famille. La séance du 28 septembre n'a pas été, au reste, plus violente que de coutume. Les deux associés se reprochèrent avec aigreur d'assez nombreuses infidélités. C'est ce qui se passerait toujours si on laissait les parties s'expliquer en personne devant les juges. (S'assoit dans l'auditoire.)

L'accusé: M. Delely ne sait-il pas qu'ayant été chercher les fusils chez Renard, non seulement celui-ci me les refusa, mais encore il me repoussa avec violence? — R. Je sais que Renard n'avait pas voulu remettre ces fusils; mais sur des observations il les laissa prendre. Je ne sais rien de la scène de violence dont parle l'accusé.

M. Dolon, avoué, conseil de l'accusé devant les arbitres: Les séances du Tribunal arbitral étaient assez orageuses; Renard reprochait à Thory des infidélités assez graves et assez nombreuses. Thory s'expliquait et j'avais quelque peine à le calmer, surtout quand M. Guillain, conseil de son adversaire, portait la parole.

Quant à demander à Renard les registres qu'il devait tenir, il prétendit n'avoir pu les faire parce que Thory ne lui avait pas remis les factures nécessaires.

Peu de temps après nous reconûmes qu'il en avait une cinquantaine environ entre les mains. Je lui en fis l'observation, et il ne répondit pas grand'chose. Je fis remarquer qu'il devait y avoir des registres, puisque dans le compte présenté par Renard deux articles figuraient pour achat de registres. Renard consentit alors à les soumettre, mais aux arbitres seulement. A la sortie de la dernière séance les parties échangèrent quelques mots que je n'entendis pas: seulement Renard prononçait le mot de mauvaise foi. Je dis à Renard qu'avant de parler de mauvaise foi il fallait savoir par l'examen des comptes de quel côté elle se trouvait. Je quittai Thory en lui disant rendez-vous pour le lendemain. C'est ce jour-là que j'ai vu ce qui s'était passé. La veille au soir, à la dernière séance, Renard avait conclu à 6,000 francs de dommages-intérêts exigibles par corps. Thory était exaspéré de ces conclusions.

M. Freney, ancien avoué, rend compte des mêmes circonstances; puis il fait ainsi le portrait des deux parties: Thory est loquace, irritable, d'une susceptibilité passablement vive. Renard est froid, calme, indolent, peut-être un peu âpre au gain, mais je le crois incapable de se le procurer par un travail actif.

M. Guillain, agréé, conseil de Renard devant les arbitres, fait une déposition conforme à celles qui précèdent. Interrogé sur la capacité commerciale de Renard, M. Guillain le croit peu en état de conduire une affaire. Il n'a jamais fait que le commerce d'épicerie; et vous comprenez, Monsieur le président, que pour être épicier... euh! euh!... (Rire général.)

M. Jourdain, teneur de livres, arbitre-rapporteur, rend compte des conclusions de son rapport. La société est en perte de 3,000 francs environ. Thory est créancier pour 4,000 francs, Renard pour 20,000 francs. Je n'ai pas remarqué de mauvaise foi, ni de la part de Thory, ni de celle de Renard. Il y avait des erreurs assez fortes dans les comptes de Thory, mais elles n'ont pas influé sensiblement sur le résultat définitif.

M. Morel, cafetier: Le 28 septembre, vers dix heures et demie du soir, j'ai entendu de chez moi la détonation d'une arme à feu, puis des cris: « Au voleur! au secours! à l'assassin! » Je trouvais Renard, la tête perdue, la figure ensanglantée. Renard m'a rendu compte de ce qui venait de se passer. Il avait une clé à la main et des livres sous le bras.

Le témoin explique ici comment Renard lui a rendu compte des faits; cette version est absolument conforme à celle produite par Renard à l'audience et dans l'instruction.

Le témoin ajoute: Une nouvelle détonation se fit entendre presque aussitôt après que Renard fut arrivé devant ma porte, il me dit: « Vous voyez, n'ayant pu me tuer, il cherche à se suicider. »

M. le président procède ici à l'examen des pistolets qui ont servi à l'accusé. Ce sont des pistolets de médiocre dimension, à canons cannelés, à balles forcées, dont les détenteurs ne sortent qu'en armant les batteries; les ressorts en sont très durs.

M. Malot: Il ne faut pas oublier que ces pistolets sont là depuis six mois; que le soir de l'événement l'accusé les avait arrangés pour les vendre; et que, par conséquent, les batteries devaient jouer avec plus de facilité.

Femme Chatelein: Le soir de l'événement à neuf heures un quart du soir, Thory est entré chez moi; il portait une certaine quantité de papiers et de livres sous le bras. Il paraissait égaré. Il jeta ce qu'il portait sur une chaise et se disposa à nous quitter sans nous rien dire quand mon mari lui demanda s'il serait longtemps à revenir, il répondit qu'il n'en savait rien; qu'au surplus s'il ne revenait pas, on lui porterait le lendemain ses papiers.

L'accusé déclare que tout cela peut être vrai, mais qu'il ne se souvient de rien de pareil.

Damery: Le 28 septembre, vers dix heures du soir, je me trouvais dans la rue de l'Aventure, quand j'entendis pousser des cris de: Arrêtez! arrêtez! j'aperçus un homme qui fuyait. Je voulus lui barrer le passage et je lui mis la main sur l'épaule; il montra alors deux pistolets et je reculai de deux pas. Il se tira aussitôt un coup de pistolet dans la bouche, et il tomba sur le sol. Effrayé, je me suis éloigné. Au bout de deux ou trois minutes, il s'est relevé et s'est dirigé en courant vers le port.

D. Tous ces faits sont-ils vrais? — R. Je ne sais pas, je ne me rappelle rien de tout ceci; c'est peut-être vrai.

D. Au témoin: Avez-vous entendu armer le pistolet? — R. Non.

D. A Thory: Il était donc armé? — R. Je ne sais pas; il faut les deux mains pour armer ces pistolets-là, le témoin m'aursit vu.

M. Damay, avocat général: Mais ils étaient donc tout armés dans vos poches? — R. A moins que je ne l'aie armé de la rue de l'Aventure à la rue de Condé; je ne sais trop comment cela a pu se faire.

Gambier, aubergiste, petite rue de Beauvais: Vers dix heures du soir, j'ai vu Thory se diriger vers la rue des Capucins. Au bout d'un quart d'heure, il est revenu chez moi tout ensanglanté. Il m'a dit: « Renard m'a ruiné; j'ai voulu me tuer, je me suis manqué, je veux m'achever; mais auparavant je voudrais embrasser ma femme. » Il est allé frapper à sa porte, M<sup>me</sup> Thory était sortie. L'accusé m'a quitté, et après quelques minutes, il est revenu, et m'a dit que sa femme était à la Hotoie, qu'il allait la rejoindre, l'embrasser une dernière fois. Il m'a dit adieu pour toujours.

M. Martin, commissaire de police. — Renard lui a rendu compte des faits exactement comme il l'a fait à l'audience, au moment même de la tentative.

M. Vermasse: Le témoin déclare être ancien commissionnaire de roulage.

M. le président: Quelle est votre profession actuelle? — R. Homme de lettres, si vous voulez. (On rit.)

Le témoin est l'objet d'une certaine curiosité, parce qu'on sait qu'il est maintenant sous le coup d'une poursuite devant la Cour d'assises de la Seine pour délit de presse, à l'occasion d'une brochure, publiée par lui, sous ce titre: *A mitraille sur*

les agitateurs. Les journaux de ce jour ont fait connaître sa condamnation prononcée par la Cour d'assises de Paris, jugeant sans l'assistance de jurés à cause de l'absence de l'accusé. Cette condamnation est définitive, parce qu'elle a été prononcée sur l'opposition formée par Vermaise contre un précédent arrêt qui l'avait condamné par défaut à un an de prison et à 3,000 fr. d'amende. (V. la Gazette des Tribunaux des 13 et 14 avril.)

Le témoin dépose : Thory était exaspéré par les insinuations multipliées dirigées contre sa probité par Renard. Pendant que j'ai été employé par la société, je n'ai remarqué de mauvais foi ni de la part de l'un, ni de celle de l'autre. Seulement les frais généraux de premier établissement ont été assez élevés, c'est Thory qui les a faits ; mais je suis convaincu que c'est en toute loyauté.

D. Thory a-t-il fait entendre des menaces contre Renard ? — R. Non, Monsieur, jamais.

D. Dans l'instruction vous avez dit que Renard ne vous semblait pas un homme de probité ? — R. Oui, c'est mon opinion. Il a voulu me faire porter à son crédit une somme de 30 fr. qui ne lui était pas due. J'ai refusé.

M. Renard nie le fait.

Thullier, négociant en vins à Amiens : Ce témoin a été associé avec Renard, il croit avoir à s'en plaindre gravement, et il s'exprime avec une énergie qui lui vaut une admonestation de M. le président. Voici sa déposition :

Renard, après s'être associé avec moi, voulut rompre notre société, bien qu'il eût de quatre mois nous eussions fait un bénéfice de plus de 3,000 fr. Sur mon refus, il alla chez toutes les personnes avec lesquelles nous avions des relations d'affaires, et il me diffama de manière à m'exposer à perdre tout mon crédit sur la place. Il tenta en même temps de s'attacher toute la clientèle de la société. Je fus exaspéré au point que je voulus tuer Renard et me tuer ensuite. Heureusement, je fis par moi-même et je renouai à ce projet. Après la résolution de notre contrat, Renard enleva de nos magasins trois fûts de marchandises dont il ne m'a jamais fait compte.

M. le président : Renard donne d'autres motifs à sa volonté de faire prononcer la résiliation. Il prétend que vous ne pouviez fournir votre mise et que, malgré vos conventions, votre maîtresse puisait dans la caisse sociale ? — R. C'est faux.

M. Herbet : J'ai été le banquier de M. Renard, et plus tard de la société Renard et Thory. J'ai entendu plusieurs fois Renard se plaindre avec amertume d'être trompé par son associé. J'essayai de lui prouver qu'il se trompait et que Thory était un honnête homme. Un jour, vers la fin de la société, il me dit qu'il voulait en finir, que la question d'argent n'était plus rien ; qu'il ferait un sacrifice s'il le fallait, mais qu'il voulait mettre Thory sur la paille. (Mouvement.)

On procède à l'audition des témoins à décharge.

M. Delplace, rue du Pont-au-Change. Thory est venu lui demander asile le lendemain de l'événement, et il lui a raconté ce qui s'était passé, comme il le fait aujourd'hui. Le lendemain l'accusé s'est volontairement constitué prisonnier.

M. Thénard, marchand de bois, petite rue de Beauvais : quinze jours avant l'événement, et jusqu'à l'événement, Thory me semblait préoccupé, morose, très sombre ; une fois je lui ai souhaité le bonjour, il ne m'a pas répondu ; c'est ce qui m'a fait voir qu'il n'était pas dans son état habituel (On rit). Thory est vif, mais non pas irritable ; c'est un bon travailleur et un très brave homme.

Les autres témoins font des dépositions absolument identiques.

M. Damay, avocat-général, a soutenu l'accusation avec talent et avec énergie.

M. Malot, dans une habile plaidoirie, a présenté la défense de l'accusé.

Thory a été déclaré coupable de tentative de meurtre sans préméditation ni guet-apens, et avec circonstances atténuantes. La Cour, abaissant la peine de deux degrés, l'a condamné à huit années de réclusion, sans exposition.

**INCENDIE D'UN BAQUEBOT A VAPEUR.**

Un affreux drame maritime, qui a coûté la vie à un grand nombre de personnes, s'est passé mercredi dernier au milieu du canal d'Irlande : le bateau à vapeur *Granauille*, faisant le transport des passagers entre Liverpool et Drogheda (comté de Louth), a pris feu au moment où il se trouvait encore fort éloigné de la côte d'Irlande, et le capitaine, ainsi que plus de soixante passagers, ont péri dans ce sinistre.

Parti de Liverpool mardi dans la nuit, le *Granauille* était chargé de lin et de blé ; il avait à bord une quantité considérable de passagers, émigrants venus à Liverpool s'embarquer pour les États-Unis, mais qui, n'ayant pas trouvé de navires, retraits en Irlande. Ces malheureux étaient admis gratis ; on n'en connaissait pas le nombre ; les uns le portaient à 250, les autres à 150, d'autres enfin assurent qu'il ne s'en trouvait pas plus de 100. En outre il y avait encore plusieurs marchands de bestiaux commes passagers.

La nuit fut marquée par aucun incident ; mais dès le point du jour le cri au feu ! vint réveiller en sursaut les gens du bord. Le feu avait pris dans la soute au charbon, et de là, ayant gagné le carquois, faisait des progrès latens qui, toutefois, ne permit d'attendre déjà plus de sauver le navire. Bientôt on vit arriver sur le pont, demi nus, l'effroi peint sur le visage, une foule d'Irlandais qui, sans vouloir écouter les ordres du capitaine, ni aider à combattre l'incendie, se précipitèrent sur les embarcations pour les mettre à la mer. Prières, menaces, tout fut inutile pour les détourner de leur funeste dessein, et le capitaine dut employer la force pour conserver le petit canot, tandis qu'ils s'embarquaient pêle-mêle dans les autres. La mer n'était pas grosse ; toutefois, saisis de frayeur, ces malheureux s'étaient tellement entassés dans les chaloupes, qu'elles ne tardèrent pas à sombrer sous le poids, et avant qu'elles fussent hors de vue du steamer, on les vit toutes couler successivement, sans pouvoir sauver aucun des émigrants qu'elles contenaient.

Cependant la position de tous ceux qui étaient restés à bord devenait à chaque instant plus périlleuse. Sans moyens de salut, incapables de combattre désormais le fléau qui dévorait tout l'intérieur du navire, il leur fallait, entre l'eau et le feu, attendre dans une lente agonie, au milieu d'une épaisse fumée, l'heure de la mort. Le plus morne désespoir régnait parmi les cent et quelques personnes, hommes, femmes et enfants, entassés sur le pont, et fixant avec terreur les yeux sur l'horizon, où il n'apparaissait aucune voile. L'horreur de cette scène était encore accrue par les beuglements de quelques taureaux qui, renfermés dans l'entrepont, poussaient, en se débattant dans leur prison, des mugissements lugubres.

Tant qu'on avait conservé quelque espoir de sauver le *Granauille*, le capitaine Bowden s'était efforcé d'organiser les secours ; mais ayant enfin reconnu que tout son espoir devait désormais se borner à rencontrer quelque bâtiment dans ces parages assez fréquentés, il fit mettre le pavillon en berne, et donna l'ordre de marcher à toute vapeur vers la côte la plus voisine, pendant que l'on continuait, à l'aide des pompes, à inonder la cale.

On s'avança ainsi dans la direction de la terre jusqu'à sept heures. Le feu continuait ses ravages, et, par des craquements affreux, annonçait son invasion dans les chambres, ainsi que dans la machine, que les chauffeurs duraient bientôt abandonner. La fumée devenait de plus en plus intense : les mâts, sourdement minés, menaçaient ruine à chaque instant ; la position devenait des plus désespérées, quand, enfin, on signala une barque de pêche à quelques milles de distance. Cependant elle ne parut pas d'abord apercevoir les signaux des naufragés ; elle était trop loin pour pouvoir distinguer si la fumée, qui enveloppait le steamer, provenait de sa cheminée ou d'un incendie. Enfin, le capitaine, se dirigeant de ce côté, parvint à faire reconnaître la position dans laquelle il se trouvait, et, tandis que le sloop cinglait vers le *Granauille*,

le petit canot, contenant huit ou neuf matelots, fut mis à la mer pour informer l'équipage du *Bessy* des secours que l'on attendait de son humanité.

À l'aide de l'embarcation et de son propre canot, le patron du bateau de pêche se mit en devoir de sauver les naufragés, et plusieurs voyages successifs en amenèrent un grand nombre à son bord ; toutefois cette opération prenait un assez long temps, car il était impossible de prendre beaucoup de monde à la fois, et la position des infortunés restés sur le *Granauille* devenait de plus en plus critique ; la plupart, suffoqués par la fumée, au milieu d'une atmosphère brûlante, ne pouvant pas même attendre le retour des canots, se précipitèrent à la mer, où l'on en recueillit quelques-uns ; mais d'autres, qui ne savaient pas nager, ou avaient éprouvé de cruelles brûlures, périrent sous les yeux même de leurs sauveurs. Dans ce nombre on compte le capitaine Bowden, victime de son zèle à diriger le sauvetage, et de son devoir de rester à son bord le dernier. Son corps flôtait soutenu par deux bouées de sauvetage, mais les blessures qu'il avait reçues en travaillant ne lui avaient pas permis de se soutenir, et il avait été asphyxié.

Le nombre des passagers ou matelots recueillis par le *Bessy* s'élève à soixante-neuf. Il est à remarquer, du reste, que, parmi l'équipage doué d'un plus grand sang-froid, on n'a aucune victime à déplorer à l'exception du capitaine. Quant à la perte des passagers, il est impossible de la préciser ; les calculs les moins exagérés la portent à soixante, sans y comprendre toutefois ceux qui, dit-on, ont été asphyxiés pendant leur sommeil, dans l'entrepont.

Ceux qui ont échappé au sinistre n'ont rien pu sauver, excepté ce qu'ils avaient sur eux, et beaucoup ont reçu des blessures assez graves. Lorsqu'ils se sont éloignés du *Granauille*, la flamme n'avait pas encore fait irruption au-dessus du pont, mais toute la cale était en feu, et il n'a point dû continuer longtemps à flotter.

Le petit sloop, bien qu'il fut chargé à couler bas, eut le bonheur de pouvoir atteindre dans la soirée, sans nouvel accident, le port de Dublin, où tous ses passagers furent débarqués. Aussitôt en lieu de sûreté, ces infortunés ont fait un appel à l'humanité des habitants, non en leur faveur, mais pour offrir une récompense au patron Pullen et aux trois marins du *Bessy*, à l'admirable dévouement desquels soixante-neuf personnes ont dû la vie.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**

Par ordonnance du Roi, en date du 14 avril, sont institués :

Juges au Tribunal de commerce de Milhau (Aveyron) : MM. Virenque et Aldebert ; — Suppléant au même Tribunal : M. Redon ;

Juges au Tribunal de commerce de Marseille (Bouches-du-Rhône) : MM. Martin, Racine, Rubaton, Gayet, Borely ; — Suppléants au même Tribunal : MM. Limozin, Lagarde fils, Lieutaud, Marcorelles, Lantelme aîné, Aube aîné ;

Président du Tribunal de commerce d'Angoulême : M. Pasquier ; — Juges au même Tribunal : MM. Ratsau, Lacroix, Morin ; — Suppléants au même Tribunal : MM. Chenezac et L. Forgeux ;

Président du Tribunal de commerce de Saint-Martin, île de Ré (Charente-Inférieure), M. Sarrasin ; — Juge au même Tribunal, M. Margotteau ; — Suppléant au même Tribunal : M. Buffat ;

Juges au Tribunal de commerce de Dijon (Côte-d'Or), MM. Dunoyer et Dubard-Brenot ; — Suppléants au même Tribunal : MM. Billié et D'rras ;

Juge au Tribunal de commerce d'Evreux (Eure), M. Paillard ; — Suppléant au même Tribunal : M. Letellier ;

Juges au Tribunal de commerce de Bernay (Eure) : MM. Focet, Masselin aîné, Delange-Daviel ; — Suppléants au même Tribunal : M. Décaux et Hourdat ;

Suppléant au Tribunal de commerce de Blaye (Gironde) : M. Nazereau fils aîné ;

Président du Tribunal de commerce de Romorantin (Loir-et-Cher) : M. Batailler-Guillot ; — Juges au même Tribunal : M. Camus-Dumaine ; — Suppléant au même Tribunal : M. Chevallier-Rozé ;

Juges au Tribunal de commerce de Reims (Marne) : MM. Henriot-Delamotte et Lucas ; — Suppléants au même Tribunal : MM. Charbonneau et Massé ;

Juges au Tribunal de commerce de Chaumont (Haute-Marne) : MM. Walter et Aubry ; — Suppléants au même Tribunal : MM. Lunet-Génuys et Bertrand de Boucheporn ;

Juges au Tribunal de commerce d'Alençon (Orne) : MM. Collet, Baudouin et Michel ; — Suppléants au même Tribunal : MM. Dugas-Fossé, Richer et Boulay-Valory ;

Juges au Tribunal de commerce de Laigle (Orne) : MM. Vaugeois et Chartier ; — Suppléant au même Tribunal : M. Petit fils aîné ;

Président du Tribunal de commerce de Vimoutiers (Orne) : M. Berthelot-Lelasseur ; — Juges au même Tribunal : MM. Chauvel jeune et Auberville ; — Suppléants au même Tribunal : MM. Tiger et Boucher-Lepart ;

Juges au Tribunal de commerce du Havre (Seine-Inférieure) : MM. Tardieu et Mazurier fils aîné, suppléant actuel ; — Suppléants au même Tribunal : MM. Louand et Lecoq ;

Juges au Tribunal de commerce de Meaux (Seine-et-Marne) : MM. Bruneau et Fournier ; — Suppléant au même Tribunal : M. Tartier ;

Juges au Tribunal de commerce de Provins (Seine-et-Marne) : MM. Guillier et Miquet ; — Suppléant au même Tribunal : M. Ray ;

Président du Tribunal de commerce de Niort (Deux-Sèvres) : M. Noirot ; — Juges au même Tribunal : MM. Defond et Clouzet ; — Suppléants au même Tribunal : MM. Texier fils et Noiret-Bizard.

**CHRONIQUE**

**DEPARTEMENTS.**

— SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN), 20 avril. — L'exécution de Chollet, condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, le 6 février dernier, pour meurtre, a eu lieu hier à Rouen.

A sept heures du matin le condamné a été averti et conduit à la chapelle, où l'attendait M. l'aumônier. Après s'être confessé, il a entendu la messe à laquelle ont assisté la plupart des détenus, M. le directeur et plusieurs personnes attachées à l'administration. Après la messe, il a fait à ses camarades une allocution qui a paru les émuovivement.

Le funèbre cortège, arrivé près de l'échafaud, on a fait descendre Chollet de la voiture. Il était évident qu'il faisait de grands efforts pour ne pas s'affaïsser et pour marcher sans appui, car ses jambes flageolaient sous lui. Son confesseur l'a aidé à gravir les marches de l'échafaud ; arrivé à la dernière, il s'est mis à genoux à côté du pieux ecclésiastique, et a prié pendant quatre à cinq minutes.

L'exécuteur de Rouen ayant été dernièrement appelé à exercer ses terribles fonctions à la résidence de Paris, en l'absence d'un titulaire, celui d'Evreux et ses aides se sont approchés, et bientôt tout a été terminé.

— BOUCHES-DU-RHÔNE. — Les joueurs trop droits, désignés sous le nom de grecs, paraissent devoir donner désormais de l'occupation à la justice. Il y a quelques jours à peine que la *Gazette des Tribunaux* enregistrait dans ses colonnes le dernier épisode de l'affaire Bacon, et voici qu'on nous transmet de Marseille la nouvelle qu'une affaire de même nature est soumise au parquet du chef-lieu des Bouches-du-Rhône. Cette fois encore le héros de

l'aventure est un prétendu gentilhomme, à l'accent méridional fortement prononcé, de haute taille et à l'extérieur distingué. Cet individu, bien que n'ayant pas l'usage entier de sa main gauche, est d'une dextérité de prestidigitateur vraiment extraordinaire. Déjà il lui était arrivé à Bordeaux une mésaventure du même genre. Il était alors venu à Paris ; mais la police, à laquelle il était signalé, avait réussi à l'en expulser. Il paraîtrait, du reste, que ce grec émérite avait su mettre à profit l'incertitude de la jurisprudence qui empêchait jusqu'à présent les dupes de se plaindre, car, sorti de la condition la plus infime, il aurait réalisé sur le tapis vert des sommes qui lui ont permis de devenir un fort riche propriétaire.

**PARIS, 20 AVRIL.**

— La commission chargée de l'examen du projet de loi sur la liberté d'enseignement en matière d'instruction secondaire est ainsi composée :

1<sup>er</sup> bureau : M. le marquis d'Haussonville ; 2<sup>e</sup> M. Odilon Barrot ; 3<sup>e</sup> M. Liadières ; 4<sup>e</sup> M. Bommart ; 5<sup>e</sup> M. Thiers ; 6<sup>e</sup> M. Rouland ; 7<sup>e</sup> M. Ad. Martin ; 8<sup>e</sup> M. Daguene ; 9<sup>e</sup> M. Thil.

— M. le vicomte de Chasseloup Laubat a été nommé rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les relais de poste.

— Les bureaux de la Chambre des députés n'ont pas autorisé la lecture de la proposition de M. Crémieux relative à la formation des listes du jury.

— M. Jules Pellier, professeur d'équitation, comptait parmi les élèves qui lui faisaient le plus d'honneur un jument bai-cerise, de race, et répondant au nom de *Norma*. Un engagement avantageux a été contracté entre les directeurs de l'hippodrome et l'instituteur de *Norma* ; celle-ci devait figurer dans un tournoi, à raison de 6 fr. par jour pour chacune des représentations de la saison. Mais une difficulté inattendue mettra sans doute obstacle à l'exécution de cet engagement. M. Camproger, avoué de M. J. Pellier, exposait qu'il avait loué *Norma*, le dimanche 4 avril courant, à M. Durand de Valley, récemment nommé chef de bataillon de la garde nationale de Palaiseau, pour lui servir lors de la reconnaissance de son grade.

*Norma* n'a été ramenée que le 15 avril, mais dans état déplorable, traînant la queue et portant bas l'oreille, état constaté d'ailleurs dans un certificat de M. Auguste Waldin, médecin vétérinaire à Paris. Reconnue hors de service, la pauvre bête a dû être laissée en fourrière chez le vétérinaire, aux frais, risques et périls de qui il appartiendra.

M. Jules Pellier avait mis six mois à dresser cette savante jument, qui était l'objet d'un travail tout spécial. Aussi ne peut-elle être remplacée immédiatement, puisque le temps manque pour dresser un autre cheval.

Ainsi, un double préjudice résulte de cet événement pour le demandeur qui se trouve exposé à encourir des dommages-intérêts considérables de la part de la direction de l'hippodrome, à raison de l'absence de *Norma*.

Une sommation faite au chef de bataillon de conserver la jument, en payant sa valeur fixée à 500 fr., est restée infructueuse. Or, M. Pellier ignore la cause du mal éprouvé par son élève chevaline, et il sollicitait la nomination d'un expert.

M. le président de Belleyme, après avoir entendu M. Bolland, avoué de M. Durand de Valley, a commis M. Bouley, vétérinaire, pour examiner le cheval, indiquer les causes de l'accident, constater son état actuel, et évaluer le préjudice éprouvé.

— Une contestation assez singulière était soumise aujourd'hui devant la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal.

M. V..., peintre, réclamait de M. X..., huissier, une somme de 1,000 francs, à laquelle il évaluait le prix du portrait de M. et M<sup>me</sup> X...

Les parties présentes en personne à l'audience, ont donné au Tribunal l'explication des faits du procès.

M. V... a exposé qu'ayant rencontré dans le monde M<sup>me</sup> X..., celle-ci s'était plaint à lui de ce que son mari n'avait pas eu la galanterie de lui faire faire son portrait. Pour réparer cet oubli, M<sup>me</sup> X... pria l'artiste de la peindre en pied, et s'engagea à décider son mari à rétribuer convenablement son travail.

Sur cette demande, l'artiste se mit à l'œuvre. De nombreuses séances furent prises ; le mari lui-même y assista et approuva le travail du peintre auquel il se décia même à commander son propre portrait. Aujourd'hui, continue l'artiste, M. X... trouve les deux portraits mauvais et prétend n'en payer qu'un seul ; il prétend que l'image de M<sup>me</sup> X... est une véritable caricature, et qu'il ressemble sur ma toile à un mannequin. Qu'il me permette de lui répondre d'abord : le portrait de M<sup>me</sup> X... est une bonne peinture qui m'a coûté six mois de travail ; le portrait est charmant comme l'original que j'étais chargé de reproduire ; les accessoires sont finement travaillés ; la robe de soie particulièrement est rendue avec une exactitude parfaite. Je sais bien que M. X... prétend aujourd'hui qu'il ne tenait pas à ce que la robe fut si soignée ; mais le Tribunal comprendra que, puisque M<sup>me</sup> X... voulait être peinte en pied, je ne pouvais pas négliger son vêtement. Quant au portrait de M. X..., il est peu gracieux, je suis forcé d'en convenir, mais je l'ai peint au naturel. Sa pose est raide, sa tête est fixe, ses deux jambes sont sur la même ligne, sa main crispée tient une plume, ses yeux sont ardents. M. X... voulait, di-ait-il, par cette attitude, imposer à sa clientèle ; il exigeait même qu'au bout de sa plume se trouvaient écrits sur une feuille de papier timbré ces mots terribles : « Où étant et parlant à sa personne. » Mais ma dignité d'artiste ne m'a pas permis de me prêter à cette exigence.

M. X..., de son côté, prétendait que M<sup>me</sup> X..., en faisant faire son portrait, ainsi qu'il l'en avait lui-même engagé, n'avait fait que céder aux sollicitations de M. N. qui, disait-il, allait composer un grand tableau représentant la descente d'une reine d'Angleterre en France, et qui ne serait pas fâché de reproduire dans ce tableau les belles personnes qui voudraient bien lui servir de modèle.

M. X. prétend qu'il n'a jamais cru devoir payer le portrait de sa femme, qu'il considérait comme une galanterie faite par M. N. à M<sup>me</sup> X. Je n'entendais, continue-t-il, payer que mon portrait que j'évaluais à une somme de 50 fr. Mais, toutefois, comme je souhaitais aussi rétribuer le travail auquel M. N. s'est livré en peignant ma femme, je lui ai offert à titre de transaction, avant le procès, une somme de 100 fr. qu'il a eu tort de refuser, car les portraits sont mauvais et ne présentent aucune ressemblance.

Le Tribunal, après avoir entendus MM<sup>es</sup> Tourseiller et Monceau, avocats des parties, a ordonné que les portraits litigieux seraient vus et visités par un expert chargé de constater s'ils sont ou non ressemblants, et d'apprécier leur valeur.

— M<sup>lle</sup> Liévenne, artiste dramatique, attachée au théâtre du Vaudeville, était assignée aujourd'hui devant la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine. Plusieurs fois la même chambre a eu à s'occuper de contestations nées à l'occasion du mobilier de la jeune artiste. Aujourd'hui, c'est plus particulièrement de son écrit et de ses bijoux qu'il s'agit. M. Fournier, bijoutier, réclamait de M<sup>lle</sup> Liévenne le paiement d'une somme de 1,055 francs pour

fournitures d'objets de bijouteries qu'il lui aurait faites. M<sup>lle</sup> Bertoul, avocat du demandeur, exposait que son client avait vendu à M<sup>lle</sup> Liévenne deux boutons d'oreilles en diamant, et plusieurs autres bijoux ; qu'en outre il lui avait fourni un boîtier de couteaux de dessert en argent vermeil et acier ; et enfin, qu'un neveu de M. Fournier, marchand de vins, avait envoyé, sur la recommandation de celui-ci, à M<sup>lle</sup> Liévenne une pièce de vin de Bordeaux, deux pour 450 francs, prix convenu. Plusieurs bijoux payés, ce qui réduit la créance à la somme de 1,055 fr.

Quant à la boîte de couteaux, continue M<sup>lle</sup> Bertoul, mon client la tient à la disposition de M<sup>lle</sup> Liévenne, refuse d'en prendre livraison, sous prétexte qu'elle n'avait demandé pour le jour des Rois, et qu'on ne les lui avait livrés que dix jours après. Mais ce fait, qu'elle n'en contestons, est fort insignifiant, car M<sup>lle</sup> Liévenne, brillante et recherchée comme elle l'est, a certainement assez de saints à fêter pendant l'année pour qu'une telle excuse ne soit pas admissible.

M<sup>lle</sup> Chamblain, avocat de M<sup>lle</sup> Liévenne, s'est borné à contester le chiffre de la réclamation et à soutenir qu'elle est exagérée.

Le Tribunal a condamné M<sup>lle</sup> Liévenne à payer à M. Fournier la somme réclamée, en autorisant toutefois M. Fournier à conserver la boîte de couteaux moyennant la somme de 400 francs à déduire sur le montant de sa créance.

— Au mois de décembre dernier, M<sup>lle</sup> Carlotta Crisi, la gracieuse sylphide, a profité d'un congé que lui accordait l'Opéra pour aller à Rome donner douze représentations. Elle devait être de retour le 1<sup>er</sup> février ; elle n'est revenue que le 25. Les débats du procès qui s'engageaient devant le Tribunal de commerce nous apprendront s'il y a eu de sa faute dans ce retard. Toujours est-il qu'elle réclame aujourd'hui de M. Léon Pillet le paiement d'une somme de 5,330 francs pour ses appointements de février et mars, à raison de 2,000 francs par mois ; et pour ses feux, sur le taux de 190 francs par soirée. M. Léon Pillet offre de lui payer la somme qu'elle réclame, mais il veut imputer sur le congé de deux mois auquel elle a droit par son engagement, et qui doit être pris du 15 avril au 15 juillet, les vingt-cinq jours d'absence du mois de février.

Cette imputation ne convient pas à M<sup>lle</sup> Carlotta Crisi qui s'est engagée pour deux mois à l'Opéra de Londres, à partir du 15 mai, et elle prétend qu'aux termes de son engagement M. Léon Pillet ne peut, sous aucun prétexte, la priver de son congé de deux mois.

Le Tribunal, présidé par M. Rousselle-Charlard, a remis la cause à quinzaine pour les plaidoiries, M. Durmont se présente pour M. Léon Pillet, directeur de l'Opéra, et M<sup>lle</sup> Schayé pour M<sup>lle</sup> Carlotta Crisi.

— Un pauvre diable, dont la figure honnête inspire tout d'abord l'intérêt, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) sous la prévention de mendicité en s'introduisant dans les maisons. Il est étranger, se nomme Jean Heinrich, et exerce la profession de tisserand.

M. le président : Vous avez mendié en vous introduisant dans les maisons ; c'est un délit grave.

Le prévenu : Je suis terrassier, et le mauvais temps m'avait enlevé mon ouvrage. J'ai quatre enfants qui n'avaient pas de pain ; alors je suis entré dans une boutique pour expliquer ma malheureuse position ; je tremblais, j'étais tout honteux, je pleurais bien fort. On m'a donné quatre sous... ça faisait un sou de pain pour chacun de mes enfants ; au prix où il est, ça n'était pas trop... Ma femme et moi nous nous en sommes passés.

Le pauvre ouvrier, à ce triste souvenir, essuie ses yeux humides.

M. le président : Votre position est certainement fort intéressante ; mais le délit existe.

Un homme se présente à la barre ; il ne sait que quelques mots de français, et peut à peine déclarer qu'il est le frère du prévenu.

M. le président : Pouvez-vous prendre soin de lui, lui donner de l'ouvrage ?

Le témoin répond par un allemand si allemand qu'on jurerait qu'il croque des cailloux.

M. le président : Nous n'y comprenons rien ; il n'y a pas ici d'interprète... Heinrich, demandez à votre frère s'il peut prendre soin de vous jusqu'à ce que vous ayez trouvé de l'ouvrage.

Le prévenu fait cette question à son frère, qui répond sans doute négativement, car le Tribunal condamne Heinrich à vingt-quatre heures d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit dans un dépôt de mendicité.

M. le président : Profitez de votre séjour au dépôt pour vous adresser à l'administration, qui vous procurera les moyens de retourner dans votre pays.

— Gertrude Leveau, depuis vingt bonnes années, cuisinière à Paris, s'avance fort émue devant le Tribunal et s'exprime ainsi : Etant cuisinière chez mes maîtres, où j'avais une tâche aisée, est venu des maçons pour la bâtisse, qui ne faisaient que passer et repasser. M. Vergne, qui était un, m'ayant tiré un sceau d'eau d'obligance, m'a entrepris une fois de conversation, mais comme j'avais un roux sur le feu j'ai pas répondu. Ayant récidivé poliment de m'adresser la parole, nous nous avons pris en conversation au sujet du mariage, lui me disant qu'une femme comme moi lui conviendrait au parfait, tant pour la figure que pour la cuisine ; mais qu'il me dit : « Vous ne voudriez pas d'un maçon. » Je lui ai répondu comme de juste que tous les états étaient libres, aussi bien les maçons que les autres. Pour lors, qu'il me dit : « Mame-selle Gertrude, aussi vrai que vous êtes une chrétienne, voulez-vous que je vous écrive mes sentiments. — C'est inutile, je lui dis, vous pouvez parler, mais si c'est de l'amour, c'est inutile, je ne veux que le mariage, et vite, vite ; de plus, je n'ai pas d'argent.

M. le président : Et cependant vous lui en avez prêté.

Gertrude, en soupirant : Et que c'est bien malheureux, comme vous allez voir. Après lui avoir donné bien des fois de l'argent, je lui ai dit : M. Vergne, ça monte vite, je vois pas venir le mariage, ça n'est pas des choses qui me conviennent ; lui, il m'a répondu : « Gertrude, si je n'avais pas de l'amitié pour toi, je ne t'emprunterais pas de l'argent. » Moi, je me disais en moi-même, on peut bien s'estimer sans s'emprunter de l'argent, mais j'osais pas lui dire tout haut.

M. le président : Vous lui avez donné les 150 francs et vous ne l'avez plus revu ?

Gertrude : Bien sûr puisqu'il était marié, huit ans de ménage et cinq enfants. (Des sanglots et des larmes accompagnent cette réponse.)

Vergne : Dans la bâtisse nous étions une vingtaine de camarades ; voyant que cette demoiselle voulait se marier avec son physique, je lui ai parlé comme les autres en blague.

M. le président : Vous lui avez parlé de mariage ?

Vergne : Eh non, je ne pouvais pas, l'étant avec cinq enfants.

M. le président : Mais vous le lui avez caché ?

Vergne : Est-ce que ça ne se voit pas quand un homme est marié ; elle voyait bien que j'étais toujours triste, tra-

vallant les lundi et ne fréquentant pas les cabarets, c'est pas là une conduite de garçon. Le ministère public s'est montré sévère envers le rusé mesquin, qui a été condamné à une année d'emprisonnement et 50 francs d'amende.

En rendant compte du pourvoi en cassation formé par M. d'Ecqueville, nous avons publié le texte de l'arrêt de renvoi rendu contre lui. Nous devons dire que les motifs consignés dans cet arrêt sont vivement démentis dans un mémoire publié par M. Avise, avocat de M. d'Ecqueville, et dans lequel se trouvent des pièces justificatives sur lesquelles nous aurons à revenir en rendant compte de la continuation du débat.

ETRANGER.

ESPAÑE (Madrid), 14 avril. — Une vendetta commise en plein jour, sur une place publique, vient de consommer la ville de Gandia. Deux jeunes gens de Madrid, Paolo Pelliger et Salvador Roig, cherchaient en mariage il y a environ quatre ans, la même jeune fille. Pelliger ayant obtenu la préférence, épousa la jeune personne. Quatre ans après, il s'éloigna de Madrid, et cette absence avait été obligé d'accomplir sa vengeance. Salvador, l'avait seule empêché d'accomplir sa vengeance. Salvador, qui avait juré la mort de Pelliger, et nourri son ressentiment pendant quatre années, a enfin découvert qu'il s'était fixé, avec sa famille, à Gandia; il y est venu aussitôt. Arrivé à dix heures et demie du matin sur la place de la Constitution, Salvador Roig ayant rencontré Pelliger, l'a assassiné en le frappant de plusieurs coups de poignard. Le coupable a pris la fuite.

PRUSSE (Berlin), le 15 avril. — Le roi vient de faire présenter à la Diète générale un projet de loi sur les israélites. Ce projet contient, entre autres, les dispositions suivantes :

- 1. Les juifs sont admis à exercer les fonctions publiques auxquelles ne s'attache aucun pouvoir exécutif;
2. Ils pourront être nommés professeurs aux universités royales, mais seulement dans la Faculté de médecine et dans la section des sciences physiques et mathématiques de la faculté de philosophie.
3. L'article du Code national-général, qui porte qu'aucun juif ne peut être témoin dans une affaire criminelle qui pourrait entraîner l'application d'une peine plus forte que celle de six semaines d'emprisonnement ou de 50 thalers (200 fr.) d'amende, est et demeure rapporté;
4. Les israélites pourront être choisis pour arbitres-juges dans toute affaire où toutes les parties sont leurs co-religionnaires.

Du 16 avril. — La Gazette universelle de Prusse, journal officiel de notre capitale, publie, dans son numéro d'aujourd'hui, une ordonnance royale concernant la création de Tribunaux de commerce dans toutes les parties de la Prusse, qui sont régies par le Code général national, c'est-à-dire dans le royaume entier, à la seule exception de la province rhénane, où la législation française est restée en vigueur, et où, par suite, les Tribunaux de commerce institués, sous le règne de Napoléon, n'ont pas cessé d'exister.

VARIÉTÉS

HISTOIRE DE LA DOMINATION ROMAINE EN JUDEE ET DE LA RUINE DE JERUSALEM. — par J. SALVADOR (1).

Une histoire de Judée, dira-t-on ; à quoi bon ? nous n'en avons que faire. Est-il rien de plus connu, de plus ressenti, de plus populaire, que l'histoire des descendants d'Abraham ? Quel est celui d'entre nous qui n'en a pas en quelque sorte sucé les premiers éléments avec le lait ? Il nous souvient encore de ce vénérable petit livre qu'on appelait et qu'on appelle toujours l'Épître apostolique ; nous y avons tous, plus ou moins, étudié les étranges vicissitudes de la nationalité juive, depuis l'épiscopat de Joseph vendu par ses frères jusqu'à l'apparition des Maccabées. Nous savons à peu près par cœur les faits et gestes du peuple hébreu pendant son séjour de quarante années au sein des déserts, les événements de la période des juges, l'histoire de la folie de Saül et des faiblesses amoureuses de David, les merveilles du règne de Salomon, la scission de Juda et d'Israël, la dispersion de six dix tribus, les éloquentes douleurs de la captivité de Babiloue, etc., etc. Ce que l'histoire et le candide auteur de l'Épître avait laissé dans l'oubli, Voltaire n'a pas manqué de nous l'apprendre ; Voltaire, qui n'aimait guère les juifs, et qui n'en est que plus amusant lorsqu'il dirige sur eux les traits de sa verve incisive et moqueuse. Pourquoi dès lors revenir aujourd'hui sur le passé de cette nation exceptionnelle, dont les historiens ont noté jusqu'aux moindres battements de cœur, dont ils ont si soigneusement suivi les pas ou recherché la trace à travers les âges ?

Pourquoi ? la réponse est facile, et la publication de l'ouvrage de M. J. Salvador s'explique tout naturellement par l'ignorance complète où nous sommes restés de certaines péripéties de l'histoire de la nationalité juive. Il est très vrai que nous savons à merveille tout ce que la Bible et les historiens nous ont raconté du peuple hébreu depuis l'origine jusqu'au temps des luttes soutenues en faveur de l'indépendance par les princes asmonéens ou maccabées contre leurs puissans voisins, les rois de Syrie. Mais postérieurement à cette dernière époque, que savons-nous ? Du jour où la Judée entre sérieusement en contact avec Rome, qui marche à la conquête du monde, l'histoire du peuple juif s'amourent et s'efface ; elle va se perdre peu à peu dans les splendeurs du royaume romain. La nationalité juive est condamnée ; elle entre dans la sphère d'attraction et de mouvement du grand empire ; elle périt historiquement, avant même d'être détruite en fait. A peine en est-il dit un mot dans les saints Évangiles et dans les Actes des Apôtres ; ou a retenu le nom d'Hérode et celui de Ponce-Pilate, le procureur romain devant lequel comparut Jésus-Christ ; mais qui a pris souci de recueillir les noms et d'étudier la vie de ceux qui se firent les champions et qui devinrent les martyrs de la résistance nationale, nouveaux Maccabées sur qui l'empire la fortune de Rome ? On a lu quelque part que Jérusalem fut prise et ruinée par Titus, le fils de Vespasien, l'ami de Bérénice ; mais comment tomba-t-elle ? Qui la défendait ? quels furent les événements principaux de ce mémorable siège ? Quels en avaient été les préliminaires ? qu'étaient devenue la Judée à puis les temps de Pompée, de César et de Marc-Antoine jusqu'à l'avènement de Vespasien ? Tout le monde ignore, et c'est à combler cette lacune que s'est appliqué l'auteur de l'histoire de la domination romaine en Judée et de la ruine de Jérusalem.

Jamais, du reste, semblable besogne ne tomba en de meilleures mains ; M. Salvador est depuis longtemps habile des destinées des lois, des mœurs, et des usages et des destinées historiques de la nation juive ; il a déjà pu dans d'autres ouvrages fort estimés, qui traitent, le premier, des Institutions de Moïse et du peuple hébreu, le second, de Jésus-Christ et de sa doctrine. En outre, M. Salva-

dor est d'origine et de religion israélite ; il a conservé l'amour et le respect des traditions mosaïques ; il croit à la perpétuité de la mission providentielle des fils de Jacob ; pour lui, le peuple juif est toujours le peuple par excellence, le peuple-principe, chargé de garder précieusement le dépôt des véritables croyances et de servir de pivot, dans un avenir plus ou moins éloigné, à la régénération sociale et religieuse de l'humanité. Comme on le pense bien, ce n'est pas à ce point de vue que nous sympathisons avec l'auteur et que nous avons pris à cœur de constater la haute valeur de son livre. A nos yeux, le principal mérite de ce livre consiste en ce qu'il est écrit avec un talent réel, une simplicité rare, une conscience extrême, et qu'il renferme des faits curieux. Rien n'est plus intéressant que l'histoire des efforts incessans, des luttes héroïques et désespérées que tenta le peuple juif pour échapper aux invincibles étreintes de la domination romaine. Rien n'est plus dramatique que le tableau des dernières convulsions de cette nationalité si vivace et si forte, dont les représentans jouèrent, en Orient, un rôle analogue à celui de Viriathès en Espagne, de Vercingétorix, puis de Velleda et de Vindex dans les Gaules, d'Arminius dans la Germanie, de Caractacus et de la reine Boadicee dans l'île des Bretons, de Tacfarinas en Afrique.

Les Romains et les juifs s'étaient rencontrés pour la première fois au temps des Séleucides, vers l'an 160 avant Jésus-Christ, et de leur mise en contact était résulté entre eux un traité d'alliance défensive contre l'ennemi commun, le roi de Syrie ; c'était ainsi que Rome se rapprochait et se faisait connaître des peuples qu'elle devait plus tard soumettre à son empire. Le premier acte de l'invasion et de la conquête date des jours de Pompée et de ses éclatans triomphes sur le vieux Mithridate. A cette époque, déjà, la situation respective des juifs et des Romains a singulièrement changé ; d'amie et d'alliée, Rome s'est élevée au rôle d'arbitre ; son représentant militaire fait comparaitre devant son tribunal les deux compétiteurs au trône de Judée, fils de l'asmonéen Alexandre Janée, Hyrcan et Aristobule ; chacun d'eux y plaide sa cause, et d'un des intérêts à prix d'or. Hyrcan, dont la faiblesse et l'imbécillité se prêtent aisément aux desseins ultérieurs de Rome, finit par l'emporter ; Aristobule, en qui reposent toutes les espérances du parti national, est retenu prisonnier et chargé de chaînes. Puis, voyant se préparer à la résistance tous ceux qui avaient à cœur de maintenir l'indépendance de la Judée, Pompée s'avance vers Jérusalem, dont la trahison lui ouvre les portes ; il entreprend le siège du Temple, où s'étaient retranchés les amis d'Aristobule, s'en empare après une lutte acharnée, et en extermine les défenseurs. C'en est fait ; Rome a le pied sur la Judée, et désormais tous ses actes tendront à en faciliter l'incorporation définitive.

M. J. Salvador a raconté l'histoire de cette première période d'intervention étrangère avec un grand esprit de méthode et une clarté rare ; sa narration abonde en détails curieux sur la géographie politique du royaume juif, sur l'organisation du gouvernement hébreu, sur le Temple, considéré comme le centre nécessaire de l'unité nationale, et sur sa plate-forme, véritable forum consacré aux exercices de la libre parole, sur l'origine et le rôle de la famille des Hérodes ; sur les doctrines et les tendances des deux écoles rivales des Pharisiens et des Saducéens, dont il est parlé dans l'Évangile. L'auteur qui, sans jamais manquer aux rigoureux devoirs de l'impartialité, saisit cependant volontiers l'occasion de manifester ses préférences et ses antipathies, paraît tenir pour les Pharisiens ; il voit en eux les représentans les plus fidèles de la vraie tradition politique et religieuse, ainsi formulée plus tard dans la Mishna, ou seconde loi : « Il y a trois couronnes ou trois pouvoirs en Israël, la couronne de la loi, la couronne de la sacrificature et la couronne de la royauté. La couronne de la sacrificature fut accordée jadis à Aaron, la couronne de la royauté à David ; mais la couronne de la loi est restée le partage de tous les Israélites, et cette dernière l'emporte sur les deux autres... La loi est supérieure à la royauté, la loi est supérieure au sacerdoce... Le roi ne peut entreprendre aucune guerre, si ce n'est pour l'intégrité du territoire, sans l'aveu du conseil des soixante-dix ; la ville et le temple ne peuvent être reconstruits ou agrandis que de l'autorité de ce conseil ; les tribus rebelles, les prophètes réfractaires, le grand pontife sont traduits devant lui. La loi sort de ce conseil pour se propager dans le peuple. » M. Salvador s'attache aussi à justifier ce culte absolu de la lettre, que Jésus-Christ allait bientôt reprocher amèrement aux chefs de l'école pharisienne : « Pour s'opposer, dit-il, à l'invasion des divinités étrangères et des principes ennemis, le parti pharisien avait fait prédominer de plus en plus le système de fortifications religieuses ; ont le caractère était de développer, d'exagérer l'autorité de la lettre de la loi, et le respect des coutumes et pratiques extérieures. A ses yeux, toutes ces obligations minutieuses qui, longtemps après, aux jours de la chute de la nationalité juive, furent écrites et classées sous forme de nouveau code, toutes ces interprétations des textes, si puériles en apparence, que le langage moderne est convenu de flétrir du nom de judaïques, devaient se retracer les unes dans les autres ; elles avaient garanti la loi comme les branches épineuses d'une large haie destinée à protéger une vigne précieuse, ou un champ rempli d'une semence éternellement féconde. » L'école saducéenne suivait de tout autres maximes ; au point de vue religieux, elle soutenait que la justice stricte de la loi et ses prescriptions fondamentales avaient assez de force pour résister, sans autre secours, à l'évanouissement des dieux et des principes ennemis, et prétendait, en conséquence, secouer le joug de la tradition et de la coutume. En politique, elle encourageait les princes maccabées à concentrer dans leurs mains, en dépit des souvenirs, le triple pouvoir de la royauté, de la grande sacrificature et de la loi. Au dire des chroniqueurs du temps, les Pharisiens s'appuyaient sur le peuple ; les Saducéens avaient pour eux les classes riches, l'aristocratie du pays.

Tel est, en substance, le récit des événemens de la première période de l'intervention romaine en Judée ; la seconde contient le drame de la substitution de la dynastie des Hérodes à celle des Asmonéens ou Maccabées. C'est un sombre et tragique épisode. A l'origine, le principal acteur est un Juif sorti de l'Idumée, le père d'Hérode, Antipater, qui déploie pendant vingt ans un merveilleux esprit de ruse et une habileté consommée pour préparer les voies qui conduiront son fils au trône. Il y a là, sauf la différence des temps et des lieux, d'étranges analogies avec l'histoire de la dépossesion d'un des Mérovingiens par les maîtres du palais. Le fils d'Antipater, le premier roi d'élection romaine, celui dont le souvenir nous est resté familier, grâce au dicton si connu : « Vieux comme Hérode, » est bien tel qu'il nous a été représenté par la légende du massacre des Innocens, un personnage artificieux et cruel, prêt à tout oser pour affermir sa couronne sur sa tête ; son règne n'est qu'une longue série de meurtres et d'assassinats. Personne autour de lui n'échappe au soupçon ; rien ne sert de lui tenir de près : il immole tout aussi aisément ses meilleurs serviteurs que ses ennemis jurés. Sa famille elle-même ne peut rester à l'abri de ses fureurs ; il fait trancher la tête à son épouse Mariamne, la fille des Maccabées ; noble et pure victime qui, sous la plume de Voltaire, est devenue l'héroïne d'une

assez pauvre tragédie. Il fait mourir ses fils, accusés de conspiration, et justifie ainsi le bon mot de l'empereur Auguste, conservé par Macrobie : « Il vaut mieux être le pourceau que le fils d'Hérode. » Il meurt enfin, au sein d'intolérables souffrances, laissant les partis courbés sous la terreur de ses sanglantes exécutions, le pays ruiné par ses exactions et ses prodigalités, la domination romaine en Judée plus oppressive et plus odieuse que jamais. M. J. Salvador a retracé avec une vigueur et une netteté singulières la physionomie et les traits caractéristiques de cet impitoyable tyran, vraiment digne, en dépit de ses qualités réelles, de figurer parmi les Phalaris et les Procustes des temps héroïques, mais que cependant le triumvir Octave n'avait pas le droit de traiter avec cette dédaigneuse sévérité dont parle l'historien Macrobie.

L'auteur de l'histoire de la ruine de Jérusalem s'engage ensuite dans le récit des événemens qui suivirent la mort d'Hérode l'ancien, et dont la conclusion dernière fut la transformation pure et simple de la Judée en province romaine ; il jette un intelligent coup d'oeil sur l'administration des procurateurs, insatiables usuriers, véritables oiseaux de proie, dont la mission semblait être de pomper jusqu'au sang la substance des peuples conquis. Il explique à merveille les causes traditionnelles et les motifs religieux de la haine inextinguible des juifs contre l'étranger, contre le gentil, à l'oreur des faux dieux et plein de mépris lui-même pour cette nation exceptionnelle, dont les soldats de Pompée avaient vu avec étonnement et avec une sorte d'horreur le temple ne renfermer aucune idole matérielle, aucune image visible de la divinité, et qu'ils soupçonnaient charitablement anthropophage par esprit de religion et vouée au culte secret d'un objet méprisable, par exemple d'une tête d'âne. Mais le fait capital de l'ouvrage de M. Salvador, c'est la grande guerre de l'indépendance, vers la fin du règne de Néron, c'est la résistance héroïque opposée sur tous les points du territoire aux efforts des généraux de Vespasien et de Titus, c'est la chute de Jérusalem qui entraîna la ruine irrévocable de la nationalité juive.

Là se retrouvent, en effet, empreints de la plus héroïque grandeur, les vœux et les élans patriotiques que l'invasion romaine fit surgir à des époques diverses, d'un bout à l'autre de l'Occident, en Gaule, en Germanie, dans l'île des Bretons, sur les côtes d'Afrique. On y retrouve aussi les caractères communs à toutes les révolutions qui, depuis l'origine, ont éclaté dans le monde ; les soupçons, les méfiances, les défiances, les dissensions intimes, la lutte des modérés et des exaltés. Les chefs des modérés s'appellent Ananus, Ben-Gorion, Jean l'Essénien, Jean, fils d'Ananias ; Joseph, fils de Simon ; Nigé, Jésus, fils de Saphas ; Eléazar, fils d'Ananias ; Flavius Josephé, l'historien, qui nous a laissé de si précieux détails sur l'histoire de son pays. Les exaltés ou zélateurs obéissent à Eléazar, fils de Simon, et à Simon, fils de Gioras, qui deviendront bientôt, avec le Galiléen Jean de Gicala, la triple tête du mouvement et le triple bras à l'aide duquel Jérusalem fera aux Romains une résistance désespérée. Au début de la guerre, ce sont les modérés qui prédominent dans la capitale juive et dans les provinces ; ils possèdent le grand-conseil de gouvernement et de défense ; ils nomment les commandans militaires ; ils contiennent l'ardeur du peuple à l'aide des milices organisées et grâce à l'éloquence de leurs orateurs qui improvisent de nombreuses harangues sur la plate-forme du Temple. Mais, lorsque la Galilée a succombé sous l'effort des armes romaines, lorsqu'on apprend que Gabara, Jotapet et Gamala ont été détruites par Vespasien et que Flavius Josephé s'est jeté dans les bras de l'ennemi, lorsqu'on voit s'avancer les aigles victorieuses de Titus au fond des vallées et sur le sommet des plateaux qui entourent la ville sainte, la situation change soudain ; le parti des politiques est débordé ; les zélateurs l'emportent. Alors se passent des scènes de proscription et de terreur que l'on dirait empruntées à l'histoire de nos Jacobins et de nos Marseillais. Comme chez nous, ce sont les bandes du dehors, Galiléens, Iduméens, qui viennent prêter main-forte aux chefs populaires du dedans et pousser à l'extrême l'exaltation révolutionnaire. A Jérusalem comme à Paris, on ordonne des visites domiciliaires, on incarcère des masses de suspects ; on prépare et l'on exécute froidement les plus effroyables égorgemens ; puis on institue un Tribunal d'exception pour juger et condamner ceux qui ont survécu.

Cependant, Titus arrive et plante ses tentes au pied des murs ; les Romains exécutent des travaux immenses, dressent des catapultes, font jouer le bélier, déploient toute leur habileté en balistique ; les chefs populaires résistent avec une constance surhumaine, et qui leur a valu l'admiration du chevalier Folard, le célèbre commentateur de Polybe. Nous regrettons de ne pouvoir indiquer, même sommairement les développemens que M. Salvador a donnés à l'histoire de ce mémorable siège ; car, à mesure que l'on approche du dénouement l'intérêt du récit redouble ; la défense prend un caractère d'héroïsme et de sublime abnégation dont on rencontre ailleurs fort peu d'exemples ; Simon, fils de Gioras, et Jean de Gicala, revêtent des proportions gigantesques. Mais pour raconter dignement les dernières péripéties de cette lutte désespérée, pour retracer ensuite, à titre de conclusion, le tableau des efforts suprêmes que tentèrent quelques années plus tard, sous l'empereur Adrien, Akiba et Barcokebas, toujours dans le but de secouer le joug de la domination romaine, il nous faudrait, comme à l'auteur, deux volumes, et force nous est de renvoyer ici brusquement le lecteur au livre. L'œuvre de M. Salvador est de celles qui veulent être attentivement lues d'un bout à l'autre, et dont il est permis de dire, sans avoir de dénégations à craindre, qu'elles joignent aux qualités les plus sérieuses et les plus élevées de la forme, le mérite, l'attrait, le pittoresque, l'originalité même du fond.

U. L.

Ce soir au Vaudeville, 7<sup>e</sup> représentation de Ce que Femme veut... Une Chaise pour deux et Partie à trois.

Aujourd'hui au Gymnase la Femme qui se jette par la fenêtre, Daranda et la Cour de Biberack.

Aux Variétés, l'Enfant de l'amour. — Demain, 4<sup>e</sup> représentation de Léonard, pièce en quatre actes ; le rôle principal sera joué par M. Bouffé.

Exposition de la maison Delisle, à Sainte-Anne, 4, rue de Choiseul et rue de Grammont, 13.

La maison Delisle vient de faire son Exposition annuelle. Pour la quatrième fois l'élite de la société parisienne a été conviée à la fête de la mode. Jusqu'à ce jour un temps favorable avait protégé ce pèlerinage dans les galeries Sainte-Anne. Aussi quel ne fut pas le triple succès de cette innovation ! Tout ce que Paris possède de monde élégant dans l'aristocratie, la finance, les sciences, les arts et le commerce s'y était donné rendez-vous. La presse parisienne chaque fois rendit compte de cette solennité en l'honneur des femmes, et la maison Delisle, encouragée par des témoignages aussi éclatans, dut dès lors à elle-même, par sa clientèle, à la mode, qui y est si bien interprétée, de marcher désormais sur les mêmes traces. Cette année le temps a été affreux. Pendant les trois jours que l'Exposition a duré, il n'a cessé d'inonder Paris. Mais l'ouvrage a été affreux par l'empressement des specta-

trices de la mode. Les équipages se pressaient, se heurtaient aux abords de l'hôtel Sainte-Anne ; il en sortait des flots de visiteuses. Dans ce flux et ce reflux de l'impatience générale, elles avaient peine à se faire jour sous le portique de la rue de Choiseul et dans la cour d'honneur, rue de Grammont, et plus de peine encore, au départ, de retrouver leurs voitures perdues au milieu de tant d'autres arrivées depuis. Plus d'une grande dame, plus d'une famille de haute naissance, a fait antichambre ce jour-là, tant l'affluence a été grande, tant la foule s'est pressée à cette pluvieuse Exposition. Donc le succès en a été complet. C'est qu'en vérité les expositions de la maison Delisle offrent un spectacle imposant, un attrait irrésistible, le spectacle de la mode dans son plus brillant étalage. On se plaît à se promener dans ces nombreux salons, drapés de cachemires, ornés de soirées, de nouveautés, de dentelles, de lingeries et de tout ce que les innovations printanières offrent de plus gracieux et de plus élégant. On s'y promène comme dans les galeries de Versailles. On y entend un léger murmure, celui de l'approbation et du contentement. Aussi que de séductions, que de tentations ! Plus d'un budget marital a dû s'en ressentir, car à chaque pas, on voyait sur les étoffes des noms bien connus, des noms de femmes qui avaient fait leur choix. Ce qu'il y a de remarquable chez Delisle, c'est que l'élégance et la distinction régnent toujours dans l'infinie variété des étoffes. La richesse ne cesse jamais d'y être simple, et le bon marché d'y être riche. L'économie de la mère de famille peut se satisfaire aussi bien dans sa tendresse prévoyante, que les luxueuses volontés de la femme à la mode. Enfin tout le monde a été content, enchanté. L'Exposition Delisle est plus que jamais consacrée. C'est une dette que les chefs de cette maison ont contractée envers la société parisienne ; nous aimons à croire que chaque année désormais ils sauront l'acquitter.

MAISON DE SANTÉ. — Le docteur Tirat de Malemort, si connu par ses nombreux succès dans les maladies de poitrine, vient de fonder, à Passy, rue de la Pompe, 31, une maison de santé et de plaisance, destinée à recevoir les personnes de tout âge, affectées de maladies de poitrine ou qui y sont prédisposées. Le docteur est tellement convaincu de l'efficacité de la méthode employée sous sa direction, qu'il consent à ne recevoir des honoraires qu'après la guérison. Beau site, jardin et parc, salle de bains et d'appareils pour l'inspiration des matières médicamenteuses. Voir le traité du docteur sur les maladies de poitrine. Un vol. in-8<sup>o</sup>; prix : 5 fr. et 6 fr. 50 c. par la poste, chez l'auteur rue Richelieu, 35.

M. Biétry a l'honneur de prévenir le public que, pour rétablir autant qu'il est en son pouvoir la confiance des acheteurs dans l'industrie du cachemire, il vient de monter une maison de détail pour la vente de châles brochés (revêtus de la marque du fabricant), et unis, et d'un nouveau tissu pour robes ; à chaque objet, sera attachée une étiquette portant un numéro d'ordre et le cachet de Biétry père, fils et C<sup>o</sup>, avec les deux mots : garanti cachemire ; cette inscription sera reproduite sur la facture. — Les magasins sont rue Richelieu, 102, au premier. — On expédiera en province aux personnes qui voudront bien faire parvenir leurs demandes.

On ne saurait trop engager les capitalistes sérieux à porter leur attention sur la société des houillères et hauts-fourneaux du Gard, que l'on met en actions pour exploiter les richesses minérales d'une partie du bassin de la Céze, en établissant, sur les mines de Lalle, une vaste exploitation de charbons, et tout auprès de ces mines, une grande usine métallurgique. La fabrication du fer est, comme on sait, aujourd'hui, insuffisante, et la consommation en augmente tous les jours, grâce aux besoins des chemins de fer. Le succès d'une entreprise qui a pour but la production du fer et des richesses houillères, est donc certain et promet de grands bénéfices aux capitalistes. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur les affaires du même genre, qui toutes enrichissent leurs actionnaires. (Voir aux annonces.)

SPECTACLES DU 21 AVRIL.

- OPÉRA. — Lucie, la Péri.
FRANÇAIS. — Un Poète.
OPÉRA-COMIQUE. — Concert.
ONÉON. — Le Syrien.
VAUDEVILLE. — Partie à trois, Ce que Femme veut...
VARIÉTÉS. — L'Enfant de l'amour, Ether.
GYMNASE. — La Cour de Biberack, Daranda, une Femme.
PALAIS-ROYAL. — Une Fièvre brûlante, un Docteur en herbe.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Monte-Fiasco, le Démon de la Forêt.
GAITE. — Jeanne d'Arc.
AMBIGU. — La Duchesse de Marsan.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Révolution française.
COMTE. — Kokoff ou Chien et Chat, Perrin et Lucette.
FOLIES. — La Reine Argot.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Prestidigitation et concerts à 8 h.
PANORAMA. — Champs-Élysées ; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIÈRES.

MAISON Étude de M<sup>e</sup> CHAUVEAU, avoué à Paris. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 mai 1847, une heure de relevée, d'une maison avec cour et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 269. — Mise à prix : 30,000 fr. — S'adresser : 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Chauveau, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, place du Châtelet, 2 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Moreau, avoué, place Royale, 21. (5753)

MAISON DE CAMPAGNE, TERRAIN Étude de M<sup>e</sup> GUILLET, avoué à Paris, rue Thérèse, 2. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 5 mai 1847, en un seul lot. 1<sup>o</sup> D'une jolie Maison de campagne, avec cour, écurie, jardin anglais et jardin potager, dans lesquels sont deux bassins d'eau vive alimentés par une source, situés à Seine-Port, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), près les bords de la Seine et à proximité du chemin de fer de Corbeil. Contenance superficielle, environ 3599 mètres ; 2<sup>o</sup> Et d'un Terrain détaché, sis même commune, d'une contenance de 4 ares 19 centiares. Mise à prix, outre les charges : 14,000 fr. S'adresser, à M<sup>e</sup> Guillet, avoué poursuivant ; à M<sup>e</sup> Deplas, Petit-Dexmier, Bertrand, avoués présens ; et à M<sup>e</sup> Fremyn, notaire à Paris. (5761)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE VILLE ET DE CAMPAGNE A vendre à l'amiable une très jolie maison de ville et de campagne, sise à Versailles, boulevard du Roi, 30, consistant en une habitation de maître avec toutes ses dépendances, grand jardin renfermant une pièce d'eau, un puits et une serre. S'adresser à la maison, au propriétaire, et à Paris, à M<sup>e</sup> Yver, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. (5604)

AVIS DIVERS.

MIEL ETHIOPIEN Panacée dentifrice de Barbier Bergeron, chirurgien-dentiste, ci-devant rue de l'Échelle, actuellement rue Sainte-Anne, 40. Ce dentifrice, supérieur à tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour, est une excellente composition pour tous les affections de la bouche, et dont l'inventeur garantit les bons résultats.

(1) Guyot et Scribe, éditeurs, rue Neuve-des-Mathurins, 18

EN VENTE, chez M. PATRIS, éditeur du JOURNAL DU PALAIS, rue des Grands-Augustins, 7, à Paris.

MAILLITES ET BANQUEROUTES

RÉSUMÉ DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE SUR CETTE MATIÈRE, PAR M. J.-A. LEVESQUE, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris...

SOCIÉTÉ DES HOUILLÈRES ET HAUTS-FOURNEAUX DU GARD

MINES DE LALLE. -- BASSIN DE LA CEZE. Capital social: HUIT-MILLIONS DE FRANCS, divisé en 16,000 actions de 500 fr. chacune.

Dans le cas où la Société ne pourrait se constituer, le huitième versé sera rendu INTÉGRALEMENT à MM. les Actionnaires,

CONSEIL DE SURVEILLANCE:

M. CORDIER, ingénieur, fondateur et ancien administrateur des forges du Sireuil. M. le lieutenant-général baron GALBOIS, gr. offic. de la Légion d'Honneur. M. le général comte FRIANT, aide-de-camp du Roi, commandeur de la Légion d'Honneur.

LES FONDS PROVENANT DES SOUSCRIPTIONS SERONT VERSÉS:

A Paris, chez MM. DELAHANTE-BOYKET et Co, banquiers, rue Chauvignat, 7. A Lyon, chez M. J. BONTOUX, banquier, place Saint-Clair, 19. A Bordeaux, chez MM. A. BAOUR et Co, banquiers.

Agent de change de la Société, M. CHARTIER, à Paris. -- Siège provisoire de la Société, à Paris, boulevard de la Madeleine, 13 (cité Vivid).

HUIT MILLE ACTIONS SONT SOUSCRITES DÈS A PRÉSENT.

Prospectus, Renseignements et réponses aux demandes d'emplois et autres, tous les jours, de 11 heures à trois heures, au siège provisoire de l'Administration.

Comp. des Charbonnages belges, 3, rue Pinon, à Paris. Le conseil d'administration de la Compagnie des Charbonnages belges à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle des actionnaires...

Suivant délibération prise en assemblée générale des actionnaires de L'ATLANTIQUE, le 16 avril 1847, et en conformité des articles 31, 34, 41, 43 des statuts de ladite société, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 3 mai 1847, à midi, au siège social, rue Notre-Dame-des-Victoires, 36.

L'assemblée générale des actionnaires de la société de L'INDUSTRIE FRATERNELLE aura lieu le dimanche 2 mai 1847, à dix heures du matin, dans l'un des salons du Prado.

Les actionnaires de la Société anonyme de la papeterie d'Echarron, sont convoqués en assemblée générale des actionnaires aura lieu le lundi 3 mai prochain, à deux heures, au siège social, place des Victoires, 5, aux termes de l'article 15 des statuts.

LE CHOCOLAT MÉNIER

Comme tout produit avantageusement connu a excité la cupidité des contrefacteurs, sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les sucreries dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence.

Sociétés commerciales.

Etude de M. DOURGEOIS, huissier, rue de la Verrière, 61. D'un acte sous-seing privé, en date du 6 avril courant, enregistré le 17 avril 1847, il appert que la société de commerce E. FROMENTIN et PRUMER, dont le siège est établi au bar-duc, 6, est prorogée pour une année, jusqu'au 30 avril 1848, dans les termes, clauses et conditions énoncés en l'acte constitutif de société en date du 14 mai 1842.

D'un contrat reçu par M. Pierre-Charles Foulon, notaire à Boulogne, le 14 mars 1847, enregistré le 16 mars 1847, il est formé une société commerciale en commandite et par actions, ayant pour but de mettre en commun entre des actionnaires les propriétés et la jouissance des immeubles ci-après désignés, savoir: 1° Une grande propriété, située à La Villelette, près Paris, composée notamment de trois maisons d'un seul tenant, portant sur la rue de Filaires les nos 70, 72, 74, ainsi que toutes les dépendances de cette propriété, le tout tenant d'un bout à Mme veuve Chardon, d'autre bout à M. Réginald Bleswils, au fond à M. François Cottin et à Mme veuve Chardon.

La société sera en nom collectif à son égard, et en commandite à l'égard de M. Dupont, et des porteurs d'actions, lesquels, dans aucun cas, ne pourront être tenus au-delà du montant de leurs actions. Art. 3. La société a pour objet l'exploitation d'un service de voitures de Paris à Saint-Cloud, desservant Boulogne, Auteuil et Passy.

Art. 4. Sa dénomination sera: Entreprise des Boulognoises. Art. 5. Sa durée sera de neuf années, sauf la prolongation qui pourra en être décidée en assemblée générale des actionnaires. Art. 6. Sa raison et la signature sociales seront: BRISSON et Co.

Art. 14. Le gérant sera seul chargé d'expédier tous les objets nécessaires à l'exploitation, de passer tous baux, traités et marchés, de nommer tous les employés, avec faculté de les révoquer au besoin, et généralement de tout ce qui est relatif à l'administration de la société.

MÉDAILLE Des Hôpitaux de Paris. PILULES DE BONTIUS DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE. PURGATIVES ET DÉPURATIVES De JOHANNEAU, Pharm., rue Bourdaloue, 1, près la rue La Fayette, Paris.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE.

FONDS DE GARANTIE: 20 MILLIONS. Immeubles et placements hypothécaires, 10,000,000. Valeurs sur l'Etat, 10,000,000.

Assurances en cas de décès. Constitution de rentes viagères. Prospectus et renseignements au siège de la Compagnie, rue Richelieu, 97.

PLUS DE GLACES TACHÉES Par le procédé inaltérable de M. ANGER, breveté (sans grain de rouille). EXTRAÏT de réparation de vitres glaces, de procédé et le seul qui résiste à l'humidité. Fabrique de cares, 7, faub. du Temple, Paris.

Maladies Secrètes. Prompte guérison à peu de frais, rue de Valenciennes, 41, Maison BIEN-AIMÉE. INJECTION TANNIN, 3 fr. Bien préférable au copahu et à l'opium.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. Du sieur LANGLET, négociant, rue Saint-Jacques, 38, le 26 avril à 10 heures (N° 5817 du gr.). Du sieur WARÉE (Marie-Charles), anc. libraire, rue Montpensier, 2, le 26 avril à 10 heures (N° 6513 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 15 mars 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 10 gr.

D'un acte passé devant M. Olagnier, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 14 avril 1847, enregistré le 16 avril 1847, il est formé une société commerciale en nom collectif à l'égard de M. Claude-Antoine Gerold, ancien négociant, demeurant à Paris, rue Verdier, 3, et en commandite de M. Gerold et Co, pour l'exploitation du brevet d'invention accordé, le 30 avril 1845, pour une machine propre à cambrier les titres de boîtes, dite machine à titre-cambre.

D'un acte sous-seing privé en date du 15 avril 1847, enregistré le 17 avril 1847, il appert que M. Pierre Pionnier, Mme Charlotte-Catherine Pionnier, veuve BURNOT, pour l'exploitation d'une carrière à plâtre, dite carrière de la société est formée à dix années, et commencera d'avoir son cours le 15 avril 1847. La raison sociale sera TRIDON et BURNOT veuve et fils, chacun des associés aura la signature sociale.

D'un acte sous-seing privé fait à Paris, le 15 avril 1847, enregistré le 16, il appert: Que la société de fait ayant existé entre M. David FRIBOURG et M. Isidore AVON, de soieries et rubans, sis rue du commerce des Dées, a été nommée liquidateur.

Art. 13. La société sera administrée par M. Brisson, en qualité de gérant responsable; il ne sera pas tenu de résider au siège de la société, mais il s'obligera à lui donner tout le temps et les soins nécessaires à la gestion de ses affaires, et à employer toute son industrie pour les faire prospérer.

Art. 14. Le gérant sera seul chargé d'expédier tous les objets nécessaires à l'exploitation, de passer tous baux, traités et marchés, de nommer tous les employés, avec faculté de les révoquer au besoin, et généralement de tout ce qui est relatif à l'administration de la société.

Art. 15. Le gérant ne pourra user de la signature sociale que pour les affaires de la société; il ne pourra contracter aucun emprunt, souscrire ni endosser aucun billet, effets et lettres de change; tous les achats et toutes les dépenses pour les affaires de la

COMESTIBLES.

Maison spéciale pour la province. Patés et terrines de foie gras truffes du Périgord; dindes et chapons truffés, gibier dans la saison.

Table listing various food items and prices: Saumon entier, le 12 kil. 3 à 5 75; Champignons, la cloyette (10 manivales) 2 à 2 25; Pieds de cochon truffés, 1 25 à 1 50; Saucisses, id. 75 à 1 00; Boudins de volaille, id. 50 à 60; Hure sanglier truffée et pistache, id. 25 à 30; Truffes de foie gras, id. 4 à 5; Terres de Nérac, le perdreau aux truffes, id. 11 à 12; Un homard selon sa grosseur, id. 1 à 1 50; Chapon, id. 30 à 40; Truffes, qualité supérieure, id. 25 à 30; Orange, les plus belles, id. 35 à 40; Abricots, cerises, framboises, prunes, etc., id. 2 à 3; Tomates réduites, le 1/2 litre, id. 1 25 à 1 50.

M. CARNET-SAUSSEUR envoie sans rétribution aux personnes qui lui en font la demande, son Guide chez le marchand de comestibles, sur lequel on trouve le prix de tous les comestibles et les détails sur la conservation du poisson, PALE PROCEDE CARNET, pour les expéditions aux extrémités de la France et à l'étranger, pendant les grandes chaleurs, et sans augmentation de prix.

ASSEMBLÉES DU 21 AVRIL 1847. NEUF HEURES 1/2. Maistrasse, imprimeur, synd. - Juchereau, fab. de tissus de soie, id. - Essard fils, voutier, verif. - La font et Co, fond. cr. - Daviron, limonadier, Glac. - Colvert, id. - Riveau, id. - Mercier, libraire - Cudde, synd. - Lévrier, bonnetier, id. - Cudde, md de laines peignées, id. - Dame Leli, fab. d'ornemens en cuivre, synd. - E. Perron, Trautmann et Co, fab. de chapeaux de paille, id. - Richelieu, anc. charp. mtr. ast. md de vins, id. - Rigorne, md de vins, id. - Chippart, md de chandeliers, verif. - Saligny et Braont, tailleurs, id. - Morel, ent. de voitures, id. - Choulant, lampiste et fab. de bronzes, id.

RECHERCHES DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un barreau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer. MM. Les créanciers: De DIE DUCCELLIER, md à la toilette, enclos du Temple, 14, entre les mains de M. Hellet, md de bois, rue St-Denis, 24, synd. de la faillite N° 7000 du gr. Du sieur JOUVIN, fab. de gants, rue J.-J. Rousseau, 19, entre les mains de M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 58, synd. de la faillite N° 6177 du gr.

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un barreau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer. MM. Les créanciers: De DIE DUCCELLIER, md à la toilette, enclos du Temple, 14, entre les mains de M. Hellet, md de bois, rue St-Denis, 24, synd. de la faillite N° 7000 du gr.

DELIBERATIONS. MM. les créanciers du sieur CLERMONT, 10, rue de Valenciennes, 21, anc. md de laines, ont été convoqués en assemblée, le 26 avril à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le faire en ses explications, et, conformément à l'article 511 de la loi du 28 mai 1838, décider s'il se réserve de délibérer sur la continuation de son acquiescement, et si, en conséquence, ils surcroient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute simple commencées contre le failli.

DELIBERATIONS. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VANIER (Pierre-Ferdinand), boulanger, à Courbevoie, sont invités à se réunir, le 26 avril à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par le failli, le débiteur, le créancier, et l'arbitrer, pour leur avis sur l'exécutabilité de la faillite (N° 5966 du gr.).

RECHERCHES DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un barreau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer. MM. Les créanciers: De DIE DUCCELLIER, md à la toilette, enclos du Temple, 14, entre les mains de M. Hellet, md de bois, rue St-Denis, 24, synd. de la faillite N° 7000 du gr.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 15 mars 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 10 gr. Du sieur LARVADE (Michel-François-Henry), limonadier, rue de Babylone, 28, le 26 avril à 10 heures (N° 6758 du gr.). Du sieur WEYERSBERG (Gustave), md de houblon, rue Trévise, 5, le 26 avril à 9 heures (N° 7055 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 15 mars 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 10 gr. Du sieur LARVADE (Michel-François-Henry), limonadier, rue de Babylone, 28, le 26 avril à 10 heures (N° 6758 du gr.). Du sieur WEYERSBERG (Gustave), md de houblon, rue Trévise, 5, le 26 avril à 9 heures (N° 7055 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 15 mars 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 10 gr. Du sieur LARVADE (Michel-François-Henry), limonadier, rue de Babylone, 28, le 26 avril à 10 heures (N° 6758 du gr.). Du sieur WEYERSBERG (Gustave), md de houblon, rue Trévise, 5, le 26 avril à 9 heures (N° 7055 du gr.).

Table with columns: Désignations, Au comptant, Hier, Aujourd'hui. Rows include: Saint-Germain, 230 à 330; Versailles, five droites, 215; Dette passive, 1250; Paris à Orléans, 1225; Paris à Rouen, 920; Rouen au Havre, 270; Marseille à Avignon, 190; Orléans à Vierzon, 560; Orléans à Bourges, 625; Chemin du Nord, 407; Orléans à Tours, 420; Paris à Lyon, 428; Paris à Strasbourg, 420; Tours à Nantes, 420.

RECHERCHES DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un barreau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer. MM. Les créanciers: De DIE DUCCELLIER, md à la toilette, enclos du Temple, 14, entre les mains de M. Hellet, md de bois, rue St-Denis, 24, synd. de la faillite N° 7000 du gr.